



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CPE BETON Carrière

LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE
08090 Saint-Laurent

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/252
Code AIOT : 0005702634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement CPE BETON Carrière implanté LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE 08090 Saint-Laurent. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPE BETON Carrière
- LIEUX-DITS LA LUE ET LA GARENNE 08090 Saint-Laurent
- Code AIOT : 0005702634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPE Béton et Carrière exploite une carrière de calcaire gréseux et de sables et une installation de traitement sur la commune de St-Laurent (08090), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004/459 du 13 décembre 2004, sur une superficie de 9 ha 63 a et pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Le rythme de production maximal autorisé est de 190 000 t/an.

Le référentiel utilisé est composé de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 26	Sans objet
4	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 (partiel)	Sans objet
5	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 (partiel)	Sans objet
6	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 6.6	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation établi le 27/06/2024 n'est pas complet et ne répond pas à la prescription. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé sur ce point.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir des éléments supplémentaires afin de pouvoir statuer sur la conformité du site concernant la gestion des déchets et le panneau destiné à l'information du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Extraction de matériaux
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. [...] L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.
Constats : Au regard de la prescription, l'extraction des matériaux commercialisables devait cesser le 13 juin 2024, soit 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2004. Un dossier de demande de renouvellement (prolongation de la durée d'exploitation) et d'extension de la carrière a été déposé par l'exploitant le 8 décembre 2023. L'instruction de ce dossier est en cours, une demande de compléments ayant été formulée le 19 avril 2024 par l'Inspection des installations classées, portant notamment sur l'étude et l'inventaire écologique à réaliser. Considérant l'engagement de ces démarches administratives pour poursuivre l'exploitation de la carrière, l'exploitant n'a pas cessé ses activités d'extraction de matériaux. Pour encadrer le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement, et dans l'attente de pouvoir répondre aux exigences de l'inventaire faune/flore à transmettre, l'exploitant indique en séance qu'un porter à connaissance va être déposé en ce sens en juillet 2024 (exploitation dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté préfectoral

d'autorisation susmentionné, hors zone d'extension sollicitée dans le dossier de demande du 8 décembre 2023).

Considérant les démarches engagées, aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 26

Thème(s) : Situation administrative, Montant

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

[...]

4ème période quinquennale : 61 000 euros

Constats :

Les garanties financières sont constituées. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement daté du 30/09/2019 expirant le 13/12/2024. Le montant cautionné est de 71 555 euros.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Autre, Contenu et mise à jour

Prescription contrôlée :

[...] Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan d'exploitation établi le 27/06/2024 à l'échelle 1/500e (relevé du 27/02/2024).

Le plan présenté comporte une légende. Le plan n'est pas complet considérant que les zones remises en état ne sont pas représentées, ainsi que les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres, et la bande de protection de 10 mètres mentionnée à l'article 14.1 du même arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'exploitation est un élément indispensable au suivi de l'exploitation. Lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation, il est demandé de le compléter afin d'y faire apparaître de manière lisible :

- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- le périmètre d'extraction ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des matériaux, des stériles et des déchets inertes d'extraction ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- la bande de protection ;
- le point de rejet en sortie du bassin de décantation.

La légende est à compléter en conséquence, et à adapter pour garantir une meilleure lisibilité des informations à présenter.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...]
Constats : La production est autorisée par arrêté préfectoral à hauteur de 190 000 t/an. L'exploitant procède à la surveillance des retombées de poussières autour de son site depuis 2022. Les mesures sont réalisées à l'aide de 5 jauges dont l'emplacement est défini et justifié par le plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; • le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. [...]
Constats : Le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement comprend : • deux stations en limite de site, sous les vents dominants, soit au nord-est et au nord-ouest du site ; • deux stations localisées à proximité des cibles les plus proches, au niveau des premières habitations de Romery et de Saint-Laurent ; • une station témoin au sud de la carrière, en dehors des vents dominants. Six campagnes de mesure ont été réalisées. Elles durent a minima trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des mesures
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputée répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement ont été réalisées à l'aide de jauges suivant la norme AFNOR mentionnée. La station C1, station de type (b) située au droit des premières habitations de Romery, présente des mesures non représentatives au printemps et à l'été 2023, considérant la contamination probable de la jauge par un tiers induisant un biais (dépôt volontaire de sable/terre dans la jauge). Ces mesures ne sont pas prises en compte. Au regard des résultats des six premières campagnes de mesure, l'objectif de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle pour les deux stations de type (b) est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : La carrière sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : La carrière est pourvue d'extincteurs. Le rapport du dernier contrôle réalisé le 19 mars 2024 n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • température inférieure à 30°C ; • matières en suspension totale (MEST) ayant une concentration inférieure à 35 mg/L ; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ayant une concentration inférieure à 125 mg/L ; • hydrocarbures ayant une concentration inférieure à 5 mg/L.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un prélèvement de ses rejets d'eaux pluviales pour analyse le 15 avril 2024. Le rapport fait apparaître des résultats conformes à la prescription (Aquanalyse Laboratoire - rapport d'essai n° 202404.363.1 du 25 avril 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'essai stipule que les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant mais n'en précise pas l'emplacement exact. L'Inspection rappelle que les prélèvements doivent être effectués en sortie du bassin de rétention avant rejet au milieu naturel (fossé longeant la route départementale D5). Des précisions sont attendues sur l'emplacement du point de prélèvement et les conditions du prélèvement. Une vigilance est recommandée sur ce point lors des prochains prélèvements pour analyse (des photos du point de prélèvement et du prélèvement pourront utilement être transmises).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21 (partiel)
Thème(s) : Autre, Elimination
Prescription contrôlée : [...] Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'Inspection constate la présence sur la carrière de quelques pneumatiques, d'anciens équipements et de ferrailles (relevé non exhaustif) stockés sans dispositions particulières. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser depuis quand ils sont entreposés. L'exploitant indique en séance que l'enlèvement de certains de ces éléments est prévu, sans plus de précision, et que certains de ces éléments peuvent être réutilisés ou vendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection considère qu'un tri doit être effectué par l'exploitant afin d'évacuer les éventuels déchets vers une installation dûment autorisée. Il convient que l'exploitant apporte la preuve que ces déchets ont bien été évacués. L'Inspection rappelle que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production (note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2004, article 16
Thème(s) : Autre, Panneaux d'information
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'unique accès au site s'effectue par la route départementale D5. Un panneau présentant les informations de la prescription est présent au droit de cet accès, apposé sur le portail d'entrée (portail coulissant motorisé). Ce panneau est destiné à l'information du public. Il apparaît toutefois que lorsque l'accès est ouvert, le portail d'entrée est en grande partie caché par la végétation développée entre le site et la route départementale et le panneau d'information n'est plus visible par les tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de prendre les mesures nécessaires pour que le panneau soit visible en permanence depuis l'extérieur du site en vue de l'information des tiers. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à le changer de place en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société CPE Béton et Carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent (08090)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 /459 du 13 décembre 2004, autorisant la société CPE Béton et Carrière à exploiter une carrière de calcaire gréseux et de sables à Saint-Laurent (08090), lieux-dits « La Lue » et « La Garenne » pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « [...] Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le plan d'exploitation n'est pas complet ;

- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
2. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CPE Béton et Carrière de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CPE Béton et Carrière, dont le siège social est situé 6 rue du Commerce à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 388 598 328 00069, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent (08090), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CPE Béton et Carrière.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL